



UFC QUE CHOISIR DE CAEN
19 quai de juillet 14000 CAEN
02.31.86.32.54



LETTRE D'INFO N°2 16 juin 2017

Vous préparez vos vacances?

Avez-vous consulté notre « guide des vacances sereines » 1ère partie remis à jour pour 2017 par notre fédération.

Disponible sur notre site :

[Consulter le guide vacances 2017 : 1ère partie](#)

La deuxième partie en cours d'élaboration sera publiée sur notre [Site](#) en juillet.



La campagne « choisir son fioul » s'est terminée le 16 juin 2017.

Cette opération permet de se regrouper afin de faire baisser la facture de fioul.

Comme tous les consommateurs ne remplissent pas leur cuve de fioul en même temps, l'opération est renouvelée en plusieurs périodes.

La prochaine période de campagne « choisir son fioul » sera reconduite du 11 au 22 septembre 2017 à midi.

L'offre lauréate de cette dernière période sera dévoilée le 22 septembre 2017 soir.

Pour en savoir plus sur cette opération [lire notre article sur notre site](#)

Les histoires de nos adhérents consommateurs

Une de nos adhérentes a été victime dans la rue, du vol à l'arraché de son téléphone portable. Elle a aussitôt déclaré le sinistre et a demandé le bénéfice de la « garantie vol » souscrite dans son contrat d'assurance.

L'assureur a refusé de garantir le sinistre au motif que le vol résulte de la négligence de l'assurée. Notre adhérente a contesté avec l'appui de notre conseiller litige.

Réponse : L'article L.113-1 du code des assurances prévoit que pour être valables, les exclusions de garanties doivent être formelles et limitées. La clause de déchéance de la garantie n'est pas circonscrite à un domaine précis et elle est sujette à interprétation.

Selon la jurisprudence de la cour de cassation (du 10/12/1996 – N° de pourvoi : 94-21477) Il a été admis par la cour de cassation que : « L'assureur ne peut être dispensé de garantir les pertes et dommages causés par le cas fortuit ou par la faute de l'assuré que si le contrat d'assurance comporte une clause d'exclusion formelle et limitée, c'est-à-dire une clause qui se réfère à des faits, circonstances ou obligations définies avec précision de telle sorte que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie ».

Notre adhérente a obtenu réparation de son préjudice par son assureur.

Notre avis : Avant de s'engager dans les frais d'une assurance, toujours lire le contrat pour comprendre les clauses restrictives et demander des explications claires sur les garanties.

Et dans quelques cas il peut être utile de contester, lorsque les clauses sont imprécises et portent à confusion dans l'esprit de l'assuré.

Trop souvent, c'est après le préjudice que l'on découvre la réelle signification du contrat d'assurance.

On ne le répètera jamais assez : Lire le contrat et se faire expliquer les clauses imprécises avant de signer.

Vous souhaitez être prévenu par mail de la parution de la lettre d'info de notre association?

UFC QUE CHOISIR DE CAEN

19 quai de juillet 14000 CAEN

Tél: 02.31.86.32.54

Merci de nous contacter à cette adresse : contact@caen.ufcquechoisir.fr

Les données vous concernant ne sont ni vendues ni utilisées à des fins commerciales.

Vous pouvez à tout moment vous désinscrire en cliquant sur le lien de désinscription figurant sur le mail.